



**Résolutions adoptées
à la
110^e Conférence annuelle**

**Août 2015
Québec (Québec)**

ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE

*Sûreté et sécurité pour tous les Canadiens
grâce à un leadership policier innovateur*

300, promenade Terry Fox, bureau 100, Kanata (Ontario) K2K 0E3

Tél. : 613-595-1101 Téléc. : 613-383-0372

Courriel : cacp@cacp.ca Web : www.cacp.ca

Table des matières

2015-01

Élaboration d'un cadre national sur les interventions proactives des services de police communautaires face à la violence familiale et conjugale.....3

2015-02

Saisie de services de téléphone cellulaire utilisés dans le trafic de drogue7

2015-03

Des mesures législatives raisonnables en réponse à l'arrêt *Spencer* de la Cour suprême du Canada, 2014 CSC 43..... 11

2015-04

Modifications à l'article 183 du *Code criminel*15

2015-05

Appui en faveur de la stratégie en matière de gestion de l'information sur la sécurité des collectivités canadiennes (SGISCC).....19

2015-06

Financement durable du catalogue électronique et du portail numérique de Sécurité publique Canada sur la recherche policière canadienne21

2015-07

Cybercriminalité : Rôles et responsabilités de la police dans un cadre national de collaboration.....23

2015-08

Modifications à la *Loi sur la Société canadienne des postes*.....26

**ÉLABORATION D'UN CADRE NATIONAL SUR LES INTERVENTIONS
PROACTIVES DES SERVICES DE POLICE COMMUNAUTAIRES FACE À LA
VIOLENCE FAMILIALE ET CONJUGALE**

Présentée par le Comité sur la prévention du crime et la sécurité, la santé
et le bien-être des communautés

ATTENDU QUE le Comité sur la prévention du crime et la sécurité, la santé et le bien-être des communautés (CPCSSBC) entend, entre autres initiatives prévues pour 2014-2015, « explorer les possibilités de coordonner les initiatives de prévention du crime et de la violence envers les partenaires intimes et domestiques » et a reconnu que les initiatives et les interventions policières face à la violence familiale et conjugale exigent une collaboration multisectorielle en raison des aspects sociaux et criminels complexes en jeu dans les ménages et les relations;

ET ATTENDU QUE la violence familiale et conjugale est un problème social et criminel complexe, qui engendre des coûts humains et financiers incontestables (d'un montant estimé de 7,4 milliards de dollars par année au Canada), qui est à l'origine d'environ le quart des crimes violents signalés à la police et qui victimise presque 95 000 citoyens par année;

ET ATTENDU QUE la façon la plus efficace et efficiente d'intervenir face à la violence familiale et conjugale est au moyen des services de police communautaires, modèle visant à cerner le problème, analyser les causes profondes, éduquer, prévenir, intervenir, réagir, soutenir, évaluer et assurer la collaboration entre les secteurs policier et non policiers;

ET ATTENDU QUE le CPCSSBC regroupe des dirigeants policiers et des acteurs stratégiques de la communauté et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, qui possèdent une compétence dans les domaines de la violence familiale et conjugale et de l'analyse comparative entre les sexes, et qu'il a travaillé en partenariat avec l'*Observatoire canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale* et à l'organisation, en 2014, d'un groupe de réflexion sur la violence familiale et conjugale qui a réuni 35 experts en la matière – policiers, universitaires et autres spécialistes – pour discuter des pratiques exemplaires de leurs régions respectives;

ET ATTENDU QUE les participants au groupe de réflexion sur la violence familiale et conjugale ont convenu qu'un modèle policier unifié face à la violence familiale et conjugale est essentiel pour assurer une compréhension commune du problème, l'utilisation d'une terminologie cohérente, une application uniforme des lois et le recours à des pratiques policières communes, le tout pouvant être réalisé par le biais d'un cadre national;

ET ATTENDU QUE le groupe de réflexion sur la violence familiale et conjugale a mené à la création d'un groupe de travail d'experts chargé d'établir une communauté de pratique nationale en matière d'action proactive, d'intervention et de réaction policières;

ET ATTENDU QUE le CPCSSBC est favorable à l'élaboration d'un cadre national sur les interventions proactives des services de police communautaires face à la violence familiale et conjugale et a approuvé la création d'un sous-comité chargé d'explorer le problème de la violence familiale et conjugale dans l'optique de la volonté d'accroître la sécurité des collectivités grâce à une action policière, à des partenariats et à la mise en place d'une communauté de pratique;

ET ATTENDU QUE l'ACCP s'est déjà prononcée en faveur de normes nationales en vue de promouvoir des principes communs,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police reconnaît et approuve le projet d'élaborer un cadre national sur les interventions proactives des services de police communautaires face à la violence familiale et conjugale, qui sera dirigé par un sous-comité du Comité sur la prévention du crime et la sécurité, la santé et le bien-être des communautés en partenariat avec l'Observatoire canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale.

ÉLABORATION D'UN CADRE NATIONAL SUR LES INTERVENTIONS PROACTIVES DES SERVICES DE POLICE COMMUNAUTAIRES FACE À LA VIOLENCE FAMILIALE ET CONJUGALE

Contexte

La violence familiale et conjugale est un problème social et criminel complexe qui engendre des coûts humains et financiers incontestables dans notre société. On a estimé qu'au Canada, son incidence économique globale s'élève à 7,4 milliards de dollars par année. En 2011, la violence familiale était à l'origine d'environ le quart des crimes violents signalés à la police (Statistique Canada, 2013), et environ la moitié (49 %) des quelque 95 000 victimes de violence familiale étaient ou avaient été dans une relation conjugale.

Les recherches se poursuivent pour démontrer que l'action et les interventions policières face à la violence familiale et conjugale pourraient être plus efficaces et efficaces en recourant aux principes contemporains des services de police communautaires. En témoignent, par exemple, des initiatives axées sur la prévention du crime par le développement social, le modèle HUB et des programmes portant en priorité sur les délinquants endurcis et prolifiques.

En 2014, l'ACCP a approuvé le changement de nom de son Comité sur la prévention du crime visant à mieux refléter le mandat de l'ACCP et celui du comité lui-même. Le comité s'appelle maintenant le Comité de l'ACCP sur la prévention du crime et la sécurité, la santé et le bien-être des communautés (CPCSSBC).

À l'assemblée générale annuelle 2014 de l'ACCP, le CPCSSBC a présenté la résolution 02-2014 visant à changer la conversation au sujet des « paramètres économiques des services de police » pour qu'elle porte plutôt sur les « paramètres économiques de la sécurité et du bien-être des communautés ». Cette résolution s'inscrivait dans ses efforts de sensibilisation au fait que les coûts complexes de la sécurité publique ne sont pas seulement ceux se rapportant à la police, mais aussi ceux d'une variété de secteurs non policiers travaillant à la promotion de comportements prosociaux, à la prévention du crime et du désordre social et aux services répondant aux besoins des personnes qui ont affaire au système de justice pénale (résolution 02-2014 de l'ACCP).

En mai 2014, par suite d'un partenariat entre des corps de police au Nouveau-Brunswick (Fredericton, Saint John et Division J de la GRC) et l'Observatoire canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale, un « groupe de réflexion » national a été réuni sous le thème des pratiques exemplaires en matière d'intervention de la police communautaire face à la violence familiale et conjugale. Y ont participé 35 dirigeants policiers et universitaires, pour discuter de diverses pratiques exemplaires élaborées et adoptées par des

corps de police partout au Canada. Ils ont aussi jeté les bases d'une « communauté d'élaboration de connaissances ». Les participants ont convenu qu'un modèle policier unifié face à la violence familiale et conjugale au Canada, comprenant une compréhension commune du problème, une terminologie cohérente et une application uniforme des lois, est essentiel pour améliorer l'action nationale de lutte contre ce problème.

L'Observatoire canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale est un réseau international de chercheurs, de praticiens et de décideurs publics provenant d'horizons disciplinaires variés. Il s'attache à repérer des politiques et des stratégies pour résoudre la violence conjugale et à explorer la façon dont le système judiciaire fonctionne à travers le pays et à l'étranger. Il est installé à l'Université du Nouveau-Brunswick, sous la direction de M^{me} Carmen Gill, PhD, et sous l'égide du Département de sociologie.

SAISIE DE SERVICES DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE UTILISÉS DANS LE TRAFIC DE DROGUE

Présentée par l'Association des chefs de police de la Colombie-Britannique (BCACP)

ATTENDU QU'un important aspect du trafic de drogue dans la rue est la communication entre l'acheteur (consommateur de drogues) et le vendeur (trafiquant de drogue), par téléphone cellulaire ou autre appareil mobile (ce qu'on appelle « vente de drogue sur appel »);

ET ATTENDU QUE dans la vente de drogue sur appel, les trafiquants peuvent faire savoir à l'ensemble du milieu du trafic de drogue que certains numéros de téléphone fournissent le moyen de faciliter des transactions rapides de trafic de drogue;

ET ATTENDU QU'il n'y a actuellement aucun moyen légal permettant aux forces de l'ordre de « saisir » ou prendre possession d'un élément intangible (comme une ligne ou un numéro de téléphone cellulaire), ou de désactiver une ligne ou un numéro de téléphone cellulaire en application du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, que ce soit pendant une enquête ou à la suite d'une arrestation;

ET ATTENDU QU'à défaut d'une capacité de saisir ou désactiver une ligne ou un numéro de téléphone cellulaire, un numéro donné peut continuer de servir à faciliter le trafic illicite de drogue;

ET ATTENDU QUE malgré les importants efforts déployés par les forces de l'ordre pour entraver les opérations de trafic de drogue, les trafiquants pratiquant la vente de drogue sur appel continuent de poser un grave problème pour les collectivités canadiennes. En particulier, de telles opérations sont souvent associées à des actes de violence à l'égard de particuliers;

ET ATTENDU QU'en 2015, l'Association des chefs de police de la Colombie-Britannique a adopté une résolution demandant au Comité de l'Association canadienne des chefs de police sur les amendements législatifs de trouver un moyen permettant aux forces de l'ordre de saisir ou autrement désactiver les lignes ou numéros de téléphone associés à des opérations de vente de drogue sur appel afin d'entraver cette activité criminelle;

ET ATTENDU QUE des études ont établi que cette question peut seulement être réglée par des modifications législatives ou l'adoption de nouvelles mesures législatives,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police presse le gouvernement du Canada d'établir un moyen légal permettant aux forces de l'ordre de saisir ou autrement désactiver des lignes ou numéros de téléphone utilisés par des trafiquants de drogue dans des opérations de vente de drogue sur appel.

SAISIE DE SERVICES DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE UTILISÉS DANS LE TRAFIC DE DROGUE

Contexte

Un important aspect du trafic de drogue dans la rue est la communication entre l'acheteur (consommateur de drogues) et le vendeur (trafiquant de drogue), par téléphone cellulaire ou autre appareil mobile (ce qu'on appelle « vente de drogue sur appel »).

Une transaction de vente de drogue sur appel commence par l'obtention d'un numéro de téléphone par le trafiquant ou son réseau criminel. Ce numéro est ensuite communiqué dans le milieu ou le réseau par divers moyens, y compris des cartes d'affaires et le bouche-à-oreille, en vue d'attirer des clients potentiels. Un client potentiel compose ensuite le numéro, donne un code convenu ou d'autres renseignements établissant qu'il est un client (et non un agent de police), puis prend les dispositions voulues pour l'achat de drogue. Le trafiquant rencontre ensuite le client au lieu convenu, et la transaction se produit. Une fois qu'une personne a été validée comme étant un client « véritable », certaines lignes téléphoniques permettent aussi d'organiser des transactions par voie de messages texte. Les capacités voix et données des fournisseurs de services sont ainsi exploitées. L'utilisation de communications cellulaires, combinée à la livraison en véhicule, permet de boucler des transactions très rapidement tout en limitant le risque d'appréhension par les forces de l'ordre.

Les opérations de vente de drogue sur appel peuvent être très lucratives pour le trafiquant. Une fois qu'une ligne ou un numéro de téléphone de vente de drogue sur appel est bien établi, il est possible de l'utiliser à toute heure pour desservir une vaste clientèle sur un grand territoire. Par conséquent, chacune de ces lignes, une fois établie, revêt une grande valeur dans le milieu du trafic de drogue, et peut être achetée ou vendue, ou faire l'objet d'une prise de contrôle par un réseau rival de trafic de drogue. En somme, une ligne ou un numéro de téléphone est un important élément d'actif pour un trafiquant de drogue.

L'EFFICACITÉ DES STRATÉGIES ACTUELLES D'APPLICATION DE LA LOI

Les forces de l'ordre ont connu un succès limité face à ces lignes de vente de drogue. Habituellement, les choses se déroulent comme suit. D'abord, les services de renseignement révèlent qu'un numéro de téléphone donné sert à la vente de drogue. Une enquête est menée et la police obtient les coordonnées de l'abonné. Les enquêteurs étudient attentivement la situation en tenant compte de la jurisprudence sur des questions comme la provocation policière et les opérations équivalant à éprouver au hasard la vertu des gens. S'il existe des motifs appropriés, un agent posant comme consommateur ou acheteur de drogue téléphone au numéro. S'il parvient à fournir le code ou autres renseignements voulus, la transaction de drogue a lieu, et les personnes impliquées dans la vente sont arrêtées et accusées. Cependant, la ligne ou le numéro de téléphone existe toujours et, le plus souvent, continue de servir à des opérations de trafic de drogue.

Si possible, les véhicules et les appareils utilisés pour commettre l'infraction sont saisis à titre de biens infractionnels. Cependant, tel qu'indiqué plus haut, la ligne ou le numéro de téléphone reste en service. Il n'y a actuellement aucun moyen légal permettant aux forces de l'ordre de « saisir » le bien intangible qu'est la ligne ou le numéro de téléphone, ou d'en prendre possession.

Le réseau de trafic de drogue continue d'exister (habituellement en adoptant un nouveau code), et se procure un autre véhicule et un nouveau téléphone cellulaire – qui sera raccordé au numéro existant. Le point de contact entre acheteur et trafiquant reste en activité presque sans perturbation. Il faut noter que plus une ligne de téléphone de vente de drogue est utilisée longtemps, mieux elle est connue, de sorte que les clients sont plus nombreux à s'en servir et que le risque est plus grand pour la sécurité publique.

EFFORTS DÉPLOYÉS POUR DÉMANTELER LES RÉSEAUX DE COMMUNICATION DES TRAFIQUANTS DE DROGUE

Le détachement de Surrey de la GRC a envisagé une variété de solutions possibles pour mettre fin à l'utilisation d'un numéro ou service de téléphone par les trafiquants de drogue :

- **Demander aux fournisseurs de services d'interrompre le service** quand une ligne ou un numéro a servi à faciliter une activité criminelle. Cette démarche n'a pas été fructueuse parce que les fournisseurs de services sont réticents à priver de service un client payant; ils invoquent souvent le risque de recours en responsabilité civile et autres coûts connexes. Certains fournisseurs seraient éventuellement disposés à envisager la mesure demandée si l'organisme d'application de la loi qui la demande acceptait d'assumer toute responsabilité civile et les frais juridiques connexes, ce qui n'est pas viable. En somme, miser sur la conscience d'entreprise des fournisseurs de lignes ou numéros de téléphone n'est ni réaliste ni efficace.
- **Demander aux organismes de réglementation d'interrompre le service.** Même si le CRTC et l'Association canadienne des télécommunications sans fil (ACTS) traitent avec les fournisseurs de services dans le secteur des télécommunications au Canada, leur cadre de référence est de nature réglementaire; leur capacité d'agir à l'égard du vaste problème criminel du trafic de drogue est limitée. Même si ces organismes de réglementation ont participé à de récentes initiatives d'application de la loi, comme la publication en ligne des numéros de série de téléphones cellulaires volés afin de lutter contre le vol de téléphones cellulaires, ils ont exprimé des réserves quant à la possibilité de demander aux fournisseurs de services d'interrompre le service uniquement à la demande des forces de l'ordre. Il semble que leur disposition à intervenir dans des questions d'application de la loi soit largement fonction de pressions médiatiques négatives exercées par des groupes d'intérêt.
- **Technologie du déni de service.** Récemment, d'importants efforts ont été déployés pour explorer le recours à des technologies de composition téléphonique automatisée, semblables à celles employées par les entreprises de télémarketing, pour bloquer les réseaux de communication des opérations de vente de drogue sur appel. Des ordinateurs

composent le numéro des trafiquants de drogue à une fréquence suffisante pour rendre le numéro inutilisable. Cependant, cette technique est essentiellement une attaque de « déni de service » contraire à l'article 430 du *Code criminel*. L'article 25.1 du *Code criminel* pourrait servir à invoquer une exception pour cette technique au titre de l'application des lois, mais les avis juridiques actuels n'y sont guère favorables, estimant que ce ne serait pas conforme à l'intention du législateur sous-tendant l'article 25.1.

- **Demander la confiscation au civil du service de télécommunication.** Il n'y a pas actuellement de moyen permettant de saisir un service tel qu'un service de télécommunication (ligne ou numéro de téléphone). La confiscation au civil n'est donc pas un moyen viable de résoudre ce problème.

MODIFICATION LÉGISLATIVE PROPOSÉE ET INCIDENCE SUR LE TRAFIC DE DROGUE

Les trafiquants de drogue ont démontré leur aptitude à s'adapter constamment aux efforts déployés par les forces de l'ordre pour perturber leur activité criminelle. Ils repèrent régulièrement des lacunes de la législation qui servent bien leurs opérations criminelles. Les dispositions sur les biens infractionnels figurant dans le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) se sont révélées extrêmement efficaces pour miner immédiatement la capacité d'un délinquant de mener des activités illicites. La saisie de véhicules, d'argent comptant, de maisons d'habitation et d'équipement téléphonique a un effet immédiat sur des opérations criminelles. La raison en est que les dispositions sur les biens infractionnels permettent la saisie immédiate des outils qu'emploient les criminels pour faciliter leurs activités. Cependant, les dispositions du *Code criminel* et de la LRCDAS reposent directement sur une définition de « bien » qui ne comprend pas des objets intangibles comme des services de communication ou une ligne ou un numéro de téléphone donné.

Il pourrait être envisagé de rédiger des modifications qui soit élargiraient la définition de « bien », soit créeraient des dispositions précises relatives aux biens infractionnels qui permettraient la « saisie » ou une autre forme de désactivation de lignes ou numéros de téléphone utilisés pour des opérations de vente de drogue sur appel. Il faut toutefois prévoir que toute tentative de légiférer en la matière serait très complexe puisque le fondement juridique des dispositions du *Code criminel* et de la LRCDAS sur les biens infractionnels et sur l'assujettissement visent des objets matériels qui peuvent être saisis.

Par conséquent, l'Association canadienne des chefs de police recommande que des mesures législatives soient adoptées pour permettre aux forces de l'ordre de saisir ou autrement rendre inutilisable un numéro de téléphone qui est ou a été utilisé dans une opération de vente de drogue sur appel.

**DES MESURES LÉGISLATIVES RAISONNABLES EN RÉPONSE À L'ARRÊT
SPENCER DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA, 2014 CSC 43**

Présentée par le Comité sur la cybercriminalité

ATTENDU QUE les forces de l'ordre ont besoin d'un accès en temps réel ou quasi réel aux renseignements de base (nom et adresse) sur les abonnés de services de télécommunication aux fins d'enquêtes;

ET ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada, dans son arrêt majoritaire *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, a affirmé que :

- il existe une attente raisonnable en matière de respect du caractère privé de l'identité d'un abonné à des services Internet quand il est possible d'associer cette identité à une activité particulière en ligne;
- l'identité d'une personne associée à son utilisation d'Internet doit être reconnue source d'un intérêt en matière de vie privée qui dépasse celui qui est inhérent aux nom et numéro de téléphone d'une personne faisant partie des renseignements sur l'abonné;
- sauf situation d'urgence ou autorisation donnée par une loi raisonnable, comme une autorisation en vertu d'un mandat ou d'une ordonnance judiciaire, la police n'a pas le pouvoir d'effectuer une fouille pour obtenir des renseignements de base sur l'abonné lorsqu'il y a attente raisonnable en matière de respect du caractère privé de ces renseignements;

ET ATTENDU QUE depuis l'arrêt *Spencer*, les entreprises de télécommunication refusent de fournir des renseignements de base sur l'abonné en l'absence de situation d'urgence ou de mandat ou ordonnance judiciaire même s'il n'existe aucune attente raisonnable en matière de respect de la vie privée;

ET ATTENDU QU'il n'existe aucun pouvoir légal permettant expressément d'exiger la communication de renseignements de base sur l'abonné et que les problèmes engendrés par cette lacune de la loi sont particulièrement aigus là où il n'y a pas d'attente raisonnable en matière de respect du caractère privé de ces renseignements,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police appuie l'adoption de mesures législatives raisonnables visant expressément à procurer aux forces de l'ordre la capacité d'obtenir, en temps réel ou quasi réel, des renseignements de base sur l'abonné auprès de fournisseurs de services de télécommunication.

**DES MESURES LÉGISLATIVES RAISONNABLES EN RÉPONSE À L'ARRÊT
SPENCER DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA, 2014 CSC 43**

Contexte

En juin 2014, la Cour suprême du Canada a rendu dans l'affaire *R. c. Spencer* une décision selon laquelle les renseignements sur un abonné qui permettent d'associer l'identité d'une personne à une activité particulière en ligne dans le cadre d'une enquête criminelle exigent une grande protection au titre du respect de la vie privée. Cependant, les fournisseurs de services de télécommunication et d'autres fournisseurs de services (p. ex., institutions financières, entreprises de location) ont interprété les conclusions de la Cour plus largement; ils exigent maintenant une autorisation judiciaire (fondée sur la norme des motifs raisonnables de croire) pour presque tous les cas où les autorités gouvernementales demandent des renseignements d'identification de base, au-delà des cas où est en jeu l'activité particulière d'une personne sur Internet.

L'arrêt *Spencer* et la réaction des fournisseurs de services de télécommunication et d'autres services, qui dépasse ses exigences, ont une importante incidence pour les forces de l'ordre et les enquêtes criminelles. Des renseignements d'identification de base sont souvent nécessaires au début d'une enquête qui a une dimension technologique, mais il est à ce stade d'une enquête difficile – et souvent impossible – de satisfaire au seuil applicable pour obtenir un mandat ou une ordonnance générale de communication.

L'arrêt *Spencer* a aussi entraîné d'importantes difficultés pour les forces de l'ordre sur les plans des ressources et de la charge de travail. Par exemple, avant *Spencer*, les organismes d'application de la loi remplissaient en général une demande de communication de renseignements de base à titre volontaire, ce qui se faisait en moins d'une heure, et ils recevaient une réponse des fournisseurs de services le même jour. Depuis *Spencer*, pour obtenir les mêmes renseignements, il faut souvent 10 à 20 fois autant de travail administratif et de documents, et des jours de préparatifs pour demander une autorisation judiciaire; et il peut falloir plus d'un mois avant que les fournisseurs de services ne répondent, ce qui dépasse parfois leur période de conservation de telles données (de sorte que les renseignements ne sont plus disponibles).

Les enquêtes criminelles touchées par *Spencer* sont souvent prolongées, voire abandonnées au vu des difficultés posées par l'autorisation judiciaire ou en raison d'un manque de ressources. Un large éventail d'enquêtes sont touchées, y compris sur des cas soupçonnés d'exploitation sexuelle ou de maltraitance d'enfants en ligne, de fraude ou d'autres crimes financiers et de crime organisé, quand il y a des demandes d'entraide judiciaire internationale et quand il s'agit d'affaires de sécurité nationale relatives à l'extrémisme ou à d'autres menaces au Canada. Dans tous ces cas, il peut être nécessaire d'obtenir des renseignements d'identification de base auprès d'un fournisseur de services de télécommunication ou d'autres services pour réunir des preuves utiles à des enquêtes et des poursuites criminelles.

Lignes directrices sur la transparence

Industrie Canada a préparé des lignes directrices concernant la production de rapports sur les mesures de transparence, en consultation avec la GRC et d'autres partenaires pertinents du

gouvernement du Canada, pour aider les organismes privés à faire preuve de transparence envers leurs clients quant à la façon dont ils gèrent leurs renseignements personnels et les communiquent au gouvernement tout en respectant le travail des organismes d'application de la loi, de sécurité nationale et de réglementation. En particulier, les lignes directrices traitent des catégories de divulgation aux fins de la production de rapports et des restrictions à prendre en considération au moment de communiquer des statistiques. Fait important, les lignes directrices précisent qu'il devrait y avoir un délai de six mois avant la publication d'un rapport, de sorte que dans la plupart des cas, il n'y ait pas de risque de compromettre des enquêtes en cours. Le 30 juin 2015, les lignes directrices ont été publiées dans le site Web d'Industrie Canada : www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf11057.html.

Comité de coordination des hauts fonctionnaires

Récemment, à l'initiative du ministère de la Justice, un document de discussion a été présenté au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la cybercriminalité du Comité de coordination des hauts fonctionnaires. Le document aborde l'incidence de *Spencer* et les facteurs à prendre en compte en matière de réforme législative.

- Option 1 : Créer un régime administratif (non judiciaire) visant l'accès aux renseignements de base d'abonné
- Option 2 : Créer une nouvelle ordonnance judiciaire (ordonnance de communication) visant les renseignements de base d'abonné, ou ajouter ces renseignements aux ordonnances de production existantes
- Option 3 : Créer une ordonnance de communication visant expressément certains types de renseignements de base d'abonné à l'égard desquels les attentes en matière de respect de la vie privée sont plus grandes, et créer un pouvoir administratif (non judiciaire) spécifique pour l'accès à d'autres types de renseignements de base d'abonné.

Jurisprudence récente

- Depuis que la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans *R. c. Spencer* en juin 2014, d'autres jugements ont commencé à appliquer l'analyse de cet arrêt à d'autres affaires où la police demandait des renseignements de base d'abonné.
- Jusqu'à présent, la majorité des affaires se situent en Ontario et concernent des demandes de renseignements de base d'abonné associés à un numéro de téléphone. En général, il a été jugé que les droits à la vie privée à l'égard des renseignements de base d'abonné associés à un numéro de téléphone ne sont pas les mêmes qu'à l'égard de ceux associés à une adresse IP, et les jugements se distinguent de *Spencer* pour cette raison. Les décisions ontariennes ont validé des demandes sans mandat visant des renseignements de base associés à des numéros de téléphone, au motif que dans la situation de chaque affaire, il n'y avait pas d'attente en matière de protection du caractère privé de tels renseignements. Voir *R. c. Morrison* (non publiée, Cour de justice de l'Ontario, motifs déposés le 17 décembre 2014); *R. c. Khan* (2014 ONSC 5664); *R. c. Latiff* (2015 ONSC 1580); *R. c. Nurse and Plummer* (2014 ONSC 6004).
- La question de savoir s'il y a des attentes raisonnables en matière de protection des renseignements de base d'abonné associés à un numéro de téléphone s'est aussi posée dans le contexte des mandats pour un enregistreur de données de transmission. Ces mandats fournissent une autorisation judiciaire d'enregistrer les numéros de téléphones appelants et appelés. En Ontario, la police et les procureurs de la Couronne ont soutenu devant la Cour supérieure de justice qu'une ordonnance d'assistance est l'autorisation nécessaire, de concert

avec un mandat pour un enregistreur de données, pour exiger qu'un fournisseur de services communique les renseignements de base d'abonné associés aux numéros composés. Cependant, Telus a plaidé qu'en raison des droits à la vie privée associés aux renseignements de base d'abonné, conformément à *Spencer*, c'est un mandat général qui est l'autorisation pertinente. Le juge Nordheimer s'est rangé à l'avis de la police et des procureurs de la Couronne, jugeant que *Spencer* traitait d'Internet et ne concluait pas qu'il y a toujours une attente raisonnable de protection des renseignements de base d'abonné, mais qu'il faut en juger selon les circonstances de chaque affaire. Cette décision est très récente (19 juin 2015), et il sera intéressant de voir si d'autres suivent son raisonnement. Voir *H.M.Q. c. TELUS Communications Company*, 2015 ONSC 3964.

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 183 DU *CODE CRIMINEL*

Présentée par le Comité sur les amendements législatifs

ATTENDU QUE les dirigeants policiers canadiens s'inquiètent du fait que pour les enquêtes sur de nombreuses infractions criminelles, l'interception de communications privées aux fins d'enquêtes n'est pas une option prévue par la loi;

ET ATTENDU QU'il y a des cas où la police a besoin de recueillir des renseignements supplémentaires quand les moyens d'enquête traditionnels n'ont pas permis d'aboutir et que le recours à une autorisation judiciaire pour intercepter des communications privées peut aider à traduire en justice ceux qui ont causé des blessures graves ou la mort;

ET ATTENDU QU'il reste nécessaire d'augmenter le nombre d'infractions criminelles visées par l'article 183 du *Code criminel* en tant qu'infractions justifiant l'interception légale de communications privées au moyen d'une autorisation judiciaire;

ET ATTENDU QUE l'Association canadienne des chefs de police, en tant que porte-parole national des dirigeants policiers canadiens, tient à soulever les situations appelant à une modification du *Code criminel*,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police demande au gouvernement du Canada de modifier l'article 183 du *Code criminel* pour y ajouter des infractions désignées, telles que : négligence criminelle causant la mort; négligence criminelle causant des lésions corporelles; homicide involontaire; harcèlement criminel; passage d'enfant à l'étranger; torture; délit d'initié; possession d'une arme à feu sachant que sa possession n'est pas autorisée; possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec munitions; et toutes les infractions relatives à la conduite d'un véhicule où il y a eu mort ou lésions corporelles.

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 183 DU *CODE CRIMINEL*

Contexte

Les dirigeants policiers canadiens, par l'entremise de leur personnel et de comités de l'ACCP, ont mené des recherches sur les lacunes de l'article 183 du *Code criminel* en ce qui concerne les infractions pour lesquelles une demande d'autorisation d'intercepter des communications privées peut être présentée et une autorisation peut être octroyée en vertu des articles 184/186. Il faut noter que si la révision suggérée de la partie VI était effectuée, la façon dont les infractions sont désignées à l'article 183 au moyen d'une liste détaillée pourrait être remplacée par un processus plus complet et pourtant simple de désignation selon des critères reliés à la peine minimale. Peut-être toute infraction punissable par une peine d'au moins cinq ans serait-elle d'office désignée aux fins de la partie VI.

L'article 183 contient une liste détaillée d'« infractions », et elle a été augmentée au fil des ans pour tenir compte de nouvelles infractions ajoutées au *Code criminel* et à d'autres lois du Parlement. Cela dit, il reste de nombreuses infractions qui en sont curieusement absentes, ce qui limite la capacité de recueillir des preuves dans les enquêtes à leur sujet.

Ci-dessous figure une liste préliminaire d'infractions criminelles qui devraient être ajoutées, selon les membres du Comité de l'ACCP sur les amendements législatifs :

- 1) négligence criminelle causant la mort – art. 220 du *Code criminel*;
- 2) négligence criminelle causant des lésions corporelles – art. 221 du *Code criminel*;
- 3) homicide involontaire – art. 236 du *Code criminel*;
- 4) harcèlement criminel – art. 264 du *Code criminel*;
- 5) torture – art. 269.1 du *Code criminel*;
- 6) délit d'initié – art. 382.1 du *Code criminel* (La manipulation frauduleuse d'opérations boursières – art. 380 est une infraction désignée. Le délit d'initié a été ajouté ultérieurement au *Code criminel*, mais pas à la partie VI.);
- 7) toutes les infractions routières causant la mort ou des lésions corporelles;
- 8) passage d'un enfant à l'étranger – art. 273.3 du *Code criminel*.

Des infractions relatives aux armes à feu sont aussi absentes de l'art. 183 :

- 9) possession non autorisée d'une arme à feu sachant que sa possession n'est pas autorisée – art. 92 du *Code criminel*;
- 10) possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec munitions – art. 92 du *Code criminel*.

**APPUI EN FAVEUR DE LA STRATÉGIE EN MATIÈRE DE GESTION DE
L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS CANADIENNES
(SGISCC)**

Présentée par le Comité sur l'information, les communications et la technologie

ATTENDU QUE l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) et ses membres échangent des renseignements depuis la création du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) en 1972 et de nombreux autres systèmes par la suite;

ET ATTENDU QUE la sécurité, la sûreté et la prospérité des Canadiens, y compris des agents d'application de la loi et de leurs partenaires, sont tributaires de l'échange efficace de renseignements actuels;

ET ATTENDU QUE de nombreuses enquêtes publiques et études ont désigné le manque d'échange de renseignements et d'interopérabilité, à la fois entre organismes policiers et avec les composantes du système de justice et d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant à la sécurité publique, comme un obstacle à des enquêtes fructueuses et efficaces et à l'efficacité des opérations et du renseignement;

ET ATTENDU QUE le Comité sur l'information, les communications et la technologie (ancien Comité de l'informatique) de l'Association canadienne des chefs de police encourage l'échange de renseignements entre organismes d'application de la loi et autres intervenants en sécurité publique depuis 1998 en organisant des conférences nationales et en suscitant des progrès comme le Portail d'informations policières (PIP), qui est géré par les Services nationaux de police de la GRC;

ET ATTENDU QU'en 2014, le Comité ICT, avec l'appui financier du Centre des sciences pour la sécurité, du gouvernement du Canada, a réalisé une étude nationale sur la gestion de l'information aux fins de l'application de la loi qui a clairement démontré le manque d'interopérabilité entre systèmes de gestion de l'information aux fins de l'application de la loi au Canada et recommandé l'élaboration d'une stratégie nationale pour améliorer l'échange de renseignements;

ET ATTENDU QUE le Comité ICT a tenu à Ottawa en novembre 2014, avec des représentants de toutes les régions du Canada, un atelier de trois jours qui a mené à l'élaboration d'un projet de Stratégie en matière de gestion de l'information sur la sécurité des collectivités canadiennes;

ET ATTENDU QUE la Stratégie en matière de gestion de l'information sur la sécurité des collectivités canadiennes (SGISCC) profitera à tous les Canadiens en rehaussant la sécurité des collectivités et l'efficacité à l'échelon national,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police appuie la poursuite de l'élaboration de la Stratégie en matière de gestion de l'information sur la sécurité des collectivités canadiennes (SGISCC) et sa vision consistant à fournir les renseignements voulus aux personnes voulues et au moment voulu, et charge son Comité sur l'information, les communications et la technologie (ICT) de continuer d'assumer l'initiative de l'élaboration de la SGISCC;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QU'il soit demandé au Programme canadien pour la sûreté et la sécurité de fournir des conseils et des ressources en matière de sciences et de technologie qui serviront en vue de poursuivre l'élaboration de la SGISCC.

**APPUI EN FAVEUR DE LA STRATÉGIE EN MATIÈRE DE GESTION DE
L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DES COLLECTIVITÉS CANADIENNES
(SGISCC)**

Contexte

Il manque au Canada, en matière d'application de la loi, une entité nationale de régie ou de coordination de la gestion de l'information réunissant des représentants fédéraux, provinciaux, territoriaux, régionaux et municipaux. Des renseignements vitaux à une décision judiciaire peuvent se trouver dans un système donné ou être répartis entre divers dépôts d'information cloisonnés. Le financement d'initiatives de gestion de l'information est fragmentaire, et il n'y a pas de modèle de financement viable en place.

L'échange de renseignements entre corps policiers et autres partenaires en sécurité des collectivités est limité. Le modèle Hub mis à l'essai en Saskatchewan s'est révélé être une excellente pratique, susceptible de devenir un modèle national. Cependant, les attitudes envers la mise en commun de renseignements varient sensiblement d'une administration à l'autre; souvent, d'autres intervenants en sécurité publique sont réticents à communiquer des renseignements et ne reconnaissent pas pleinement l'intérêt à le faire¹. Parfois, la réticence est attribuable à la législation sur la vie privée, qui varie d'un ressort à l'autre et qui entrave les efforts déployés pour améliorer l'échange de renseignements. Aujourd'hui, peu de lois en place adoptent une perspective multijuridictionnelle de l'échange de renseignements en faveur de la sécurité des collectivités.

Les systèmes de données actuels ne se prêtent pas aisément à l'échange de renseignements. Par surcroît, les pratiques en matière de conservation et d'archivage de renseignements varient. Il existe de grands systèmes et des systèmes nationaux, mais ils ne sont pas optimisés en vue de l'échange. Le Modèle national d'échange de l'information (NIEM), d'origine américaine, a été adopté au Canada, mais les appels d'offres n'exigent presque jamais qu'il soit utilisé pour l'échange de renseignements. Il serait pourtant logique qu'une capacité d'intégrer les fonctions de base du NIEM fasse partie de chaque appel d'offres dans le secteur de la sécurité publique, pour en accélérer l'adoption.

Pour compliquer encore la situation, toutes les répercussions des services à large bande de 700 MHz, du LTE et du 9-1-1 de prochaine génération ne sont pas bien comprises. Par exemple, les technologies à large bande permettraient de fournir à un agent ou un partenaire en sécurité publique toute l'information susceptible de lui être utile dans une situation donnée, il y aurait risque de surcharge d'information. Un effort considérable sera nécessaire pour définir ce qui est important et pertinent pour un agent.

¹ Par exemple, dans un cas, une personne a fait une chute et heurté sa tête en sortant d'un établissement servant de l'alcool. Il a été emmené à l'hôpital, évalué, puis remis entre les mains de la police pour d'autres motifs. L'hôpital ne voulait fournir aucune information sur son état de santé, citant le souci de la confidentialité. Plus tard, la personne est morte en détention. On ne peut affirmer que la communication de renseignements aurait sauvé la personne, mais elle aurait aidé à mieux comprendre les signes d'une détérioration de son état.

La SGISCC vise à définir le cadre et le plan d'action voulus pour réaliser sa vision : « une gestion responsable de l'information au service de la sécurité des collectivités ».

La capacité de supporter le coût de la sécurité publique fait l'objet de débats, et la criminalité continue d'évoluer. Pour l'avenir des services policiers et des stratégies de sécurité des collectivités, la gestion de l'information est un élément vital. Améliorer la Stratégie en matière de gestion de l'information sur la sécurité des collectivités canadiennes permettra à tous les acteurs et tous les services clés de travailler de façon plus intelligente et plus sûre. Si les services de police gèrent leur information efficacement à l'échelon national, il sera possible de concrétiser toutes les possibilités de rehausser l'efficacité, la sécurité publique et la sécurité des agents.

En faisant les rapprochements pertinents, la SGISCC mènera à la mise au point des composantes nécessaires à une plus grande collaboration entre services, ce qui favorisera la sécurité des collectivités. La SGISCC permettra d'améliorer la gestion de l'information et l'échange de renseignements, ce qui améliorera les services policiers au Canada. Il y aura à la fois de plus vastes connaissances locales sur la sécurité publique et de plus vastes partenariats au sein des collectivités.

La Stratégie en matière de gestion de l'information sur la sécurité des collectivités canadiennes (SGISCC) s'agence avec la Stratégie d'interopérabilité des communications pour le Canada², et elle pourra être mise en œuvre grâce aux éléments clés suivants :

- une gouvernance efficace;
- une culture de l'échange responsable de renseignements parmi les organismes de sécurité publique;
- des lois équilibrées favorisant l'échange de renseignements;
- l'établissement et la mise en œuvre de normes nationales sur les données ainsi que de méthodes, modalités et processus connexes fondés sur des normes;
- des outils technologiques facilitant la gestion responsable de l'information aux fins de la sécurité des collectivités.

En somme, la Stratégie en matière de gestion de l'information sur la sécurité des collectivités canadiennes vise à tirer parti des personnes, des processus et de la technologie pour fournir les renseignements voulus aux personnes voulues et au moment voulu, pour favoriser un vaste environnement d'échange de renseignements au service de la sécurité des collectivités.

² La Stratégie d'interopérabilité des communications pour le Canada (SICC) constitue un document stratégique qui vise à fixer des objectifs et à indiquer les grandes priorités nationales en vue d'améliorer la gouvernance, la planification, la technologie, la formation et les exercices pour promouvoir les systèmes interopérables de communication vocale et de données. La SICC et son plan d'action exposent les mesures à prendre, ainsi que des étapes clés, afin d'aider les intervenants d'urgence et les représentants gouvernementaux concernés à apporter chaque année des améliorations mesurables en matière de communications usuelles et d'urgence.

**FINANCEMENT DURABLE DU CATALOGUE ÉLECTRONIQUE ET DU PORTAIL
NUMÉRIQUE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA SUR LA RECHERCHE
POLICIÈRE CANADIENNE**

Présentée par la Fondation de recherche de l'ACCP

ATTENDU QUE le but de la Fondation de recherche de l'ACCP consiste à créer et élaborer les normes d'efficacité les plus élevées en application de la loi, en suscitant et en encourageant des travaux de recherche;

ET ATTENDU QUE Sécurité publique Canada a apporté une précieuse contribution à ce but en prenant l'initiative de la création de deux importants outils de recherche pour les dirigeants policiers – un catalogue électronique des travaux canadiens de recherche policière et un portail numérique permettant de faire connaître les activités de recherche;

ET ATTENDU QUE les dirigeants policiers canadiens sont appelés à s'appuyer sur la recherche pour prendre des décisions éclairées fondées sur des données probantes;

ET ATTENDU QUE la police, les chercheurs, les universitaires, tous les ordres de gouvernement et d'autres parties ont besoin d'un accès à la recherche policière canadienne pour que les dirigeants policiers puissent prendre des décisions fondées sur des données probantes;

ET ATTENDU QUE le catalogue électronique et le portail numérique de Sécurité publique Canada offrent un accès sans précédent à la recherche policière canadienne et aux activités de recherche;

ET ATTENDU QUE le financement et le soutien de ces outils a été confirmé jusqu'en février 2016 mais pas au-delà;

ET ATTENDU QUE des engagements financiers sont nécessaires au-delà de février 2016 pour assurer la disponibilité de ces outils et le maintien d'un personnel suffisant pour soutenir les services fournis grâce à cette importante initiative de Sécurité publique Canada,

IL EST DONC RÉSOLU QUE le ministre de la Sécurité publique du Canada soit appelé à affecter un financement durable au catalogue électronique et au portail numérique pour que les dirigeants policiers puissent prendre des décisions fondées sur des données probantes qui rehausseront la sécurité publique dans l'intérêt des Canadiens.

FINANCEMENT DURABLE DU CATALOGUE ÉLECTRONIQUE ET DU PORTAIL NUMÉRIQUE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA SUR LA RECHERCHE POLICIÈRE CANADIENNE

Contexte

Les services policiers changent au Canada. À mesure qu'évolue la composition de la société, ils doivent évoluer aussi, pour répondre à des besoins de plus en plus complexes. Les dirigeants policiers d'aujourd'hui ont sans cesse davantage de comptes à rendre aux gouvernements et au public; pour prendre des décisions éclairées, ils ont besoin de recherches pertinentes axées sur des données probantes, et ils sont appelés à en tirer parti.

La Fondation de recherche de l'ACCP vise à créer et étayer les normes d'efficacité les plus élevées en matière d'application de la loi, en suscitant et en encourageant des travaux de recherche sur une variété d'enjeux stratégiques et opérationnels des services policiers. En 2013, le conseil d'administration de la Fondation a déterminé qu'il était nécessaire de disposer d'un répertoire ouvert et interrogeable des recherches canadiennes sur la police, pour que les dirigeants policiers possèdent les outils voulus afin de prendre des décisions fondées sur des données probantes. En même temps, le Programme commun sur les paramètres économiques des services de police et de la sécurité communautaire reconnaissait la nécessité d'un dépôt central pour améliorer l'accès aux recherches sur les services policiers au Canada.

Sécurité publique Canada a répondu en offrant de créer un répertoire électronique des travaux canadiens de recherche sur la police, ainsi qu'un portail informatique qui donnerait accès aux activités de recherche et permettrait de les faire connaître. Le Catalogue canadien de recherches policières a été créé en mars 2015, en partenariat avec la Fondation de recherche de l'ACCP, l'Association canadienne des policiers, l'Association canadienne de gouvernance de police ainsi que des instances des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Aujourd'hui, le Catalogue canadien de recherches policières et son portail informatique constituent une bibliothèque interrogeable consolidée de plus de 8000 rapports de recherche sur les services policiers. Le milieu policier, les responsables des politiques, les universitaires, d'autres intervenants et le public ont ainsi un forum virtuel en ligne où ils peuvent trouver des recherches sur les services policiers, de l'information et des pratiques exemplaires fondées sur des données probantes.

La bibliothèque continue de recevoir et d'intégrer des travaux de recherche émanant d'universitaires, de services de police et d'organismes gouvernementaux. Elle répond ainsi à un large éventail de questions stratégiques et opérationnelles auxquelles sont aujourd'hui confrontés les services policiers. Il est vital que des fonds soient prévus pour assurer l'affectation du personnel et des ressources nécessaires au développement et à la durabilité de ces importants outils.

CYBERCRIMINALITÉ : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA POLICE DANS UN CADRE NATIONAL DE COLLABORATION

Présentée par Norm Taylor, directeur, Programme d'études internationales
pour cadres supérieurs de l'ACCP

ATTENDU QUE comme le proposait la résolution 03-2012, et par le travail soutenu du Comité sur la cybercriminalité, l'ACCP a demandé au gouvernement du Canada ainsi qu'à ses partenaires du secteur public et du secteur privé d'élaborer une Stratégie nationale de lutte contre la cybercriminalité pour entraver la cybercriminalité;

ET ATTENDU QU'en août 2014, le conseil d'administration de l'ACCP a insisté sur l'importance croissante de la cybercriminalité, affirmant que le phénomène remet en cause les compétences, les aptitudes, les rôles et les modes d'intervention traditionnels de la police, et que la nécessité d'une action nationale cohérente devient une priorité pour les dirigeants policiers;

ET ATTENDU QUE les données empiriques actuelles indiquent que pour parer à la victimisation causée par la cybercriminalité, il faut une collaboration efficace entre de nombreux acteurs, et les services de police à tous les niveaux partagent des responsabilités qui leur sont propres en ce qui concerne la protection des citoyens et la défense de la primauté du droit;

ET ATTENDU QUE le conseil d'administration a déterminé que le Programme 2015 d'études internationales pour cadres supérieurs de l'ACCP devrait se pencher sur les moyens à prévoir au Canada contre la cybercriminalité et sur la façon dont certains pays choisis ont abordé la question afin de discerner les rôles les plus efficaces que peut jouer la police au sein d'un cadre de collaboration;

ET ATTENDU QU'en mai 2015, à l'issue de travaux de recherche et d'entrevues sur le terrain dans neuf pays avec presque 100 spécialistes des milieux policier, gouvernemental et universitaire et du secteur privé, la cohorte des études internationales a conclu que la voie la plus prometteuse pour l'action des forces de l'ordre face à la cybercriminalité comprend les aspects suivants :

- (1) aborder la cybercriminalité comme une question policière fondamentale,
- (2) désigner la cybercriminalité comme une priorité actuelle en matière de sécurité des collectivités,
- (3) reconnaître que malgré sa complexité, la cybercriminalité peut être attaquée dans une certaine mesure par tous les paliers des services policiers;

ET ATTENDU QUE l'expérience d'autres pays et l'analyse émergente de la situation au Canada confirment que les tendances de la victimisation, le tort croissant causé aux collectivités et les menaces à l'endroit de la primauté du droit, qui sont tous alimentés par les progrès constants et rapides de la technologie, justifient une action réfléchie, cohérente et soutenue de la part de tous les paliers des services policiers au Canada;

ET ATTENDU QUE l'ACCP et ses membres, en adoptant la présente résolution, reconnaissent que toute « cybercriminalité », quelles que soient ses motivations sous-jacentes, ses sources ou les formes qu'elle prend, est effectivement un crime et que, comme tout crime, elle fait des victimes qui méritent notre attention. Malgré la complexité en jeu et la nécessité de vastes stratégies de collaboration qui doivent projeter les capacités d'action nationale bien au-delà des seuls services policiers, les corps policiers à tous les niveaux continuent d'avoir le devoir, dans la mesure de leurs capacités, de poursuivre les cybercriminels et de protéger leurs collectivités,

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police demande à ses partenaires, à leurs associations et aux intervenants fédéraux-provinciaux-territoriaux de travailler avec elle afin d'accélérer l'élaboration et l'adoption d'une Stratégie nationale de lutte contre la cybercriminalité, comme le prévoyait la résolution 03-2012, y compris des cadres de référence, des mécanismes et une structure qui mèneront à une meilleure coordination nationale parmi les organismes d'application de la loi ainsi qu'entre eux et les gouvernements, le milieu universitaire et le secteur privé;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police demande au gouvernement fédéral de mettre davantage l'accent sur la cybercriminalité, conformément aux principes énoncés ci-dessus, la prochaine fois qu'il mettra à jour la Stratégie de cybersécurité du Canada (2010);

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE l'Association canadienne des chefs de police demande à ses partenaires à leurs associations et aux intervenants fédéraux-provinciaux-territoriaux de militer collectivement en faveur de changements dans les lois, la réglementation et les politiques qui accroîtront l'efficacité et l'efficience des enquêtes, augmenteront les risques et les conséquences pour les délinquants, et faciliteront le travail de la police dans divers domaines, y compris en ce qui concerne : les exigences de déclaration; les normes sur la préservation des données; l'entraide judiciaire internationale; les ordonnances de communication visant des données étrangères; la modernisation de l'accès légal; et la capacité d'action extraterritoriale à l'égard de certains cybersystèmes vitaux.

CYBERCRIMINALITÉ : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA POLICE DANS UN CADRE NATIONAL DE COLLABORATION

Contexte

Le conseil d'administration de l'ACCP a chargé la cohorte du Programme 2015 d'études internationales pour cadres supérieurs de l'ACCP de se pencher sur la cybercriminalité. À l'issue d'une étude comparative de neuf pays précédée par des recherches au Canada et par l'établissement d'une vaste base de référence, l'équipe des études internationales de l'ACCP a dégagé des constatations notables sur les rôles actuels de la police face à ce problème de plus en plus important au Canada. Ces constatations seront le point de départ d'un exposé qui sera présenté aux membres à la Conférence annuelle en août 2015, d'un rapport au conseil d'administration et de divers autres produits de communication que prépare l'équipe.

De façon générale, le Canada est en retard presque à tous égards en ce qui concerne la résilience et l'action face à la cybercriminalité. Il y a de nombreux exemples de mesures prises pour corriger la situation qui reçoivent de plus en plus une attention prioritaire et qui mobilisent un nombre croissant de partenaires. Jusqu'à présent toutefois, une bonne part de ce travail a été centrée sur les menaces à la sécurité nationale, à l'économie dans son ensemble, aux infrastructures essentielles et au secteur privé, y compris le secteur financier. Ce travail est important, et l'équipe des études internationales de l'ACCP insiste sur la nécessité d'accélérer l'adoption de la Stratégie de cybersécurité du Canada (2010) évoquée dans la présente résolution.

Ce qui manque le plus au Canada, en comparaison d'autres pays, est une compréhension et une prise en compte globales de la *cybercriminalité* et des menaces qu'elle pose pour la sécurité des collectivités, ou une action globale à l'échelle de l'ensemble du système policier. La sous-déclaration des incidents de cybercriminalité est extrême. De fait, plusieurs de nos services de police ont subi des cyberattaques, et même ces incidents n'ont pas toujours été signalés ou déclarés en tant que « crimes ». L'équipe des études internationales de l'ACCP croit que divers facteurs l'expliquent, et en particulier un manque de connaissances au sein de la police, un manque de reconnaissance de l'importance stratégique du lien à faire entre cyberactivité et priorités de la sécurité des collectivités et une sous-estimation des tendances et des incidences de la victimisation de nos citoyens.

Parmi les nombreux acteurs qui doivent jouer divers rôles dans une action commune face à la cyberactivité malicieuse sous toutes ses formes, notre système policier a des responsabilités uniques à assumer dans la lutte contre la cybercriminalité, y compris celle de protéger les citoyens à l'échelle locale, d'accroître la résilience dans nos collectivités, de soutenir convenablement les victimes, de dissuader le comportement criminel en accroissant les risques et les conséquences auxquels s'exposent les délinquants, et de faire en sorte que le système de justice pénale défende la primauté du droit.

Tout acte de cybercriminalité est un crime. Et tout crime crée des victimes. Une vaste action collaborative dépassant largement les capacités d'un corps policier moyen reste importante, mais l'équipe des études internationales de l'ACCP n'en croit pas moins qu'il est vital et urgent que les services policiers du Canada agissent.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Présentée par le Comité sur les amendements législatifs

ATTENDU QUE la *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit que « rien de ce qui est en cours de transmission postale n'est susceptible de revendication, saisie ou rétention³ »;

ET ATTENDU QUE les dirigeants policiers canadiens s'inquiètent des articles de contrebande qui sont expédiés par la poste à l'abri de toute fouille ou saisie autorisée par un juge. Par exemple, selon une version expurgée du rapport que la GRC a produit en novembre 2012 au sujet des postes pour le Comité de l'ACCP sur le crime organisé, il y a des cas où des armes à feu, des grenades, un lance-roquettes, des matraques paralysantes, des produits chimiques dangereux et des drogues telles que cocaïne, héroïne et marijuana ont été expédiés par la poste⁴. Ces articles constituent une menace importante pour les travailleurs postaux et pour les Canadiens;

ET ATTENDU QUE cette situation présente un défi de taille aux forces de l'ordre du Canada, puisqu'elles ne peuvent pas intervenir sur la foi de renseignements indiquant que des articles de contrebande sont envoyés par la poste avant que la livraison ne soit effectuée. Les forces de l'ordre doivent ainsi chercher des moyens d'agir plus tôt en travaillant ou en composant avec le système de Postes Canada et le cadre législatif afin d'appréhender des criminels qui utilisent le système postal pour expédier divers articles de contrebande, y compris des armes, des drogues illicites et des produits contrefaits, partout au Canada;

ET ATTENDU QU'il reste nécessaire de modifier la *Loi sur la Société canadienne des postes* de sorte que Postes Canada et les forces de l'ordre puissent trouver des moyens de travailler ensemble efficacement pour lutter contre l'expédition d'articles de contrebande par la poste;

ET ATTENDU QUE l'Association canadienne des chefs de police, en tant que porte-parole national des dirigeants policiers canadiens, tient à soulever les situations appelant à une modification de lois fédérales, comme la *Loi sur la Société canadienne des postes*,

³ Paragraphe 40(3) – Sous réserve de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

⁴ <http://news.nationalpost.com/2013/09/18/criminals-using-canada-post-to-transport-illicit-goods-including-a-rocket-launcher-ramp-report-says/>
www.thestar.com/news/canada/2013/09/17/guns_grenades_drugs_counterfeit_goods_arrive_by_canada_post.html

IL EST DONC RÉSOLU QUE l'Association canadienne de chefs de police demande au gouvernement du Canada de modifier la *Loi sur la Société canadienne des postes* de façon à prévoir que la police, dans le but d'intercepter des articles de contrebande, puisse obtenir une autorisation judiciaire pour saisir, retenir ou conserver des colis ou des lettres qui sont en cours de transmission postale et sous le contrôle de Postes Canada.

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Contexte

Les dirigeants policiers canadiens, par l'entremise de leur personnel et de comités de l'ACCP, ont cerné des lacunes dans la *Loi sur la Société canadienne des postes* en ce qui concerne les pouvoirs de saisie des forces de l'ordre à l'égard d'articles en transit dans la poste, ou « en cours de transmission postale ».

Pendant une semaine chaque année, la GRC et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) forment un partenariat dans le cadre d'une opération INTERPOL visant à perturber la vente en ligne de médicaments contrefaits ou non autorisés. En 2013, l'initiative d'application de la loi a récolté quelque 238 820 comprimés illicites ou contrefaits, y compris des antibiotiques, des produits de substitution hormonale, des relaxants musculaires, des produits pour les dysfonctions érectiles, des produits pour la perte de poids, des bêtabloquants et des bronchodilatateurs. Il y avait 1 032 514 \$ de médicaments, en 3223 colis provenant de 19 pays. À l'échelle mondiale, c'est 9,8 millions de comprimés illicites valant 41 millions de dollars américains qui ont été saisis. Voilà qui révèle une tendance mondiale au recours à la poste et à des services de messagerie pour transporter des produits de contrebande au-delà des frontières⁵.

Le problème des articles de contrebande expédiés par la poste est désormais connu au sein de la société canadienne. En septembre 2013, les médias ont signalé que le système postal canadien était utilisé pour livrer divers articles de contrebande, y compris drogues illicites, armes et produits contrefaits. Selon une version expurgée du rapport que la GRC a produit en novembre 2012 au sujet des postes pour le Comité de l'ACCP sur le crime organisé, il y a des cas où des armes à feu, des grenades, un lance-roquettes, des matraques paralysantes, des produits chimiques dangereux et des drogues telles que cocaïne, héroïne et marijuana ont été expédiés par la poste⁶. Ces articles constituent une menace importante pour les travailleurs postaux et pour les Canadiens.

La *Loi sur la Société canadienne des postes* (LSCP) a été adoptée en 1981. Sous réserve de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, elle protège actuellement les articles en cours de transmission postale contre une fouille ou une saisie par les forces de l'ordre en vertu du *Code criminel*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, de la *Loi sur le droit d'auteur* ou de la *Loi sur les marques de commerce*⁷, entre autres. Cette exclusion est peut-être attribuable au fait que le trafic intérieur n'était pas considéré comme une priorité la dernière fois que le paragraphe 40(3) de la LSCP a été mis à jour, en 2005. Ainsi, la LSCP interdit l'exercice des pouvoirs de perquisition et de saisie conférés aux agents d'application de la loi en vertu du *Code criminel* ou d'autres dispositions de droit pénal à l'égard de colis ou de lettres qui sont en cours de transmission postale et sous le contrôle

⁵ www.rcmp-grc.gc.ca/fr/nouvelles/2013/27/le-canada-poursuit-la-lutte-contre-la-vente-illegale-en-ligne-de-medicaments
www.interpol.int/fr/Internet/Centre-des-médias/Nouvelles/2013/PR077

⁶ <http://news.nationalpost.com/2013/09/18/criminals-using-canada-post-to-transport-illicit-goods-including-a-rocket-launcher-rcmp-report-says/>
www.thestar.com/news/canada/2013/09/17/guns_grenades_drugs_counterfeit_goods_arrive_by_canada_post.html

⁷ *Loi sur la Société canadienne des postes*, paragraphe 40(3)

de Postes Canada; les forces de l'ordre ne peuvent donc ni saisir, ne retenir ni conserver ces colis ou lettres. Cela dit, la LSCP est complétée par le *Règlement sur les objets inadmissibles*, selon lesquels les inspecteurs de Postes Canada doivent remettre aux forces de l'ordre tout article illégal découvert en cours de transmission postale. Des décisions rendues récemment par les tribunaux ont établi que les inspecteurs postaux ne peuvent pas agir comme agents de l'État, et donc pas donner suite à des renseignements transmis par la police en vue de faire intercepter des articles de contrebande en cours de transmission postale.

Cette situation présente un défi de taille aux forces de l'ordre du Canada, puisqu'elles ne peuvent pas intervenir sur la foi de renseignements indiquant que des articles de contrebande sont envoyés par la poste avant que la livraison ne soit effectuée. Les forces de l'ordre doivent ainsi chercher des moyens d'agir plus tôt en travaillant ou en composant avec le système de Postes Canada et le cadre législatif afin d'appréhender des criminels qui utilisent le système postal pour expédier divers articles de contrebande, y compris des armes, des drogues illicites et des produits contrefaits, partout au Canada.

Il est impératif que Postes Canada et les forces de l'ordre trouvent des moyens de coopérer efficacement pour empêcher la transmission d'articles de contrebande par la poste.

Le Comité de l'ACCP sur la sensibilisation aux drogues et le Comité de l'ACCP sur les amendements législatifs ont discuté de la question et sont parvenus à la conclusion que des modifications sont nécessaires à la *Loi sur la Société canadienne des postes* pour répondre pleinement aux préoccupations des forces de l'ordre.